

## LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

### Traduction du Règlement N° 75-2001

**étant un règlement visant à réglementer, à contrôler, à inspecter et à assurer la délivrance de permis de montage des enseignes ou d'autres appareils de publicité sur le territoire de la Corporation de la ville de Hawkesbury**

---

(Consolidé avec règlement N° 22-2010)

**ATTENDU QUE** le paragraphe 146 de l'article 210 de la *Loi de 1990 sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M. 45, stipule que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements visant à interdire ou à réglementer le montage des enseignes et d'autres appareils de publicité ainsi que l'affichage de réclames sur le territoire de la Municipalité.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

#### PARTIE 1 – TITRE, PORTÉE ET EXIGENCES DE CONFORMITÉ

##### 1.1 Titre abrégé

Le présent règlement peut aussi être cité sous le titre de "Règlement d'enseignes".

1.2 Aucune enseigne ou sa structure, temporaire ou permanente, ne doit être montée, modifiée ou placée pour toute fin sur le territoire de la Corporation de la ville de Hawkesbury sauf avec l'autorisation en vertu du présent règlement et conformément aux dispositions pertinentes du Code du bâtiment de l'Ontario et des modifications apportées à celui-ci.

#### PARTIE 2 – INTERPRÉTATION

2.1 Dans le présent règlement,

2.1.1 "Enseigne accessoire ou enseigne commerciale" s'entend d'une enseigne, d'un symbole, d'une marque déposée, d'une structure ou d'un appareil semblable utilisé par la personne, par la compagnie, la société, le commerce, le service, l'entreprise commerciale ou industrielle affiché sur un lot ou sur les lieux occupés par une telle entreprise pour faire connaître le genre d'activité économique à laquelle elle s'adonne.

2.1.2 "Surface de publicité" s'entend de la superficie en pieds carrés de la partie de l'enseigne donnant dans une direction utilisée au message de la publicité.

2.1.3 "Le code du bâtiment" s'entend de la *Loi de 1990 sur le code du bâtiment*, L.R.O. 1990, chap. B13, telle que modifiée et les règlements d'exécution, tels qu'amendés ou tout règlement approuvé en remplacement.

2.1.4 "Officier en chef des bâtiments" s'entend de l'agent ou de l'employé de la Corporation chargé de la responsabilité de l'application des dispositions de la *Loi de 1990 sur le code du bâtiment* et des règlements apparentés de la Corporation.

2.1.5 "Enseigne de chantier de construction" s'entend d'une enseigne qui peut comprendre, en tout ou en entier, des renseignements ou de la publicité reliée à la construction d'un bâtiment ou d'une structure en voie de construction sur les lieux où l'enseigne est située ou qui peut identifier une composante du bâtiment ou de la structure ou des personnes associées à sa conception et à sa construction.

- 2.1.6 "Corporation" s'entend de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 2.1.7 "Conseil" s'entend du Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 2.1.8 "Panneau de direction" s'entend d'une enseigne indiquant une direction à être suivie pour arriver à une destination voulue où seule(s) la destination et/ou la distance sont ou est identifiée(s).
- 2.1.9 "Panneau d'information directionnelle" s'entend d'une enseigne indiquant la direction qui fait état de la circulation de piétons et/ou de circulation routière.
- 2.1.10 "Enseigne à deux faces" s'entend d'une enseigne ayant deux (2) faces, chaque côté étant de surface et de proportions identiques et où chaque côté est situé sur la structure de l'enseigne de telle sorte à être situé de façon inverse à l'autre.
- 2.1.11 "Entrée" a la même définition que celle qui est prévue par le Règlement de zonage de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- ~~2.1.12 "Enseigne électorale" s'entend de toute enseigne publicitaire ou promotionnelle reliée à l'élection de candidates ou de candidats. (Abrogé par règlement N° 22-2010)~~
- 2.1.13 "Enseigne de façade" s'entend d'une enseigne ayant une seule face située de telle sorte que la face de l'enseigne est parallèle au mur principal du bâtiment ou de la structure à laquelle elle est fixée.
- 2.1.14 "Enseigne lumineuse à éclairage intermittent" s'entend d'une enseigne illuminée, fixe ou rotative, sur laquelle la source de lumière artificielle n'est pas invariable ou sur laquelle l'intensité ou la couleur n'est pas constante mais qui ne comprend pas des enseignes illuminées qui indiquent l'heure et/ou la température.
- 2.1.15 "Enseigne au sol" s'entend d'une enseigne de un ou deux côtés placée au sol, soit directement ou au moyen de poteaux ou d'échasses et ayant une fondation descendant jusqu'à un minimum de 1,2 mètres au-dessous du niveau du sol.
- 2.1.16 "Hauteur de l'enseigne" s'entend de la distance verticale mesurée du niveau du sol au point le plus élevé de la structure de l'enseigne.
- 2.1.17 "Enseigne résidentielle, commerciale, professionnelle ou reliée au métier" s'entend d'une enseigne identifiant une utilisation accessoire permise.
- 2.1.18 "Enseigne industrielle" s'entend d'une enseigne accessoire à l'utilisation industrielle permise.
- 2.1.19 "Enseigne institutionnelle" s'entend d'une enseigne accessoire à l'utilisation institutionnelle permise.
- 2.1.20 "Longueur de l'enseigne" s'entend de la distance entre le cadre ou la charpente de l'enseigne mesurée horizontalement et dans la circonstance d'une enseigne sans cadre ou charpente, s'entend de la distance horizontale entre les premières et les dernières extrémités des symboles alphabétiques ou des autres parties de l'enseigne.
- 2.1.21 "Ligne de lot" s'entend de la ligne de séparation entre un service public ou un droit de passage de route et un lot ou la ligne de séparation entre deux lots.
- 2.1.22 "Enseigne lumineuse et enseigne illuminée"
- a) enseigne lumineuse s'entend d'une enseigne illuminée par une source interne;

- b) enseigne illuminée s'entend d'une enseigne illuminée par une source externe.
- 2.1.23 "Agent municipal" s'entend du Chef du Service du bâtiment, de l'Inspecteur du bâtiment et de l'Agent chargé de l'application des règlements.
- 2.1.24 "Enseigne officielle" s'entend d'une enseigne requise ou montée en raison de toute loi ou requise ou montée suite à la directive ou la décision des représentants élus soit du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, y compris les conseils scolaires ou les commissions municipales sur les services publics.
- 2.1.25 "Enseigne portable" s'entend d'une enseigne qui n'est pas installée au sol de façon permanente au moyen d'une fondation descendant jusqu'à un minimum de 1,2 mètres au-dessous du niveau du sol, ou attachée à une structure et qui est conçue de sorte à être déplacée de place en place.
- 2.1.26 "Enseigne à projection" s'entend d'une enseigne attachée et perpendiculaire au mur d'appui du bâtiment.
- 2.1.27 "Propriété de la Corporation" s'entend de toute voie publique, route, rue, voie, allée, piste de circulation, place, place publique, lieu de passage, passage ou pont sur le territoire de la Corporation et sur toutes les parties y attenantes, y compris toute surface, tout terrain herbagé, boulevard, fossé, bordure, caniveau et trottoir relevant de la compétence de la Corporation et comprend tous les autres biens-fonds et servitudes appartenant ou sujets à la compétence de la Corporation.
- 2.1.28 "Enseigne immobilière" s'entend d'un panneau avisant qu'une propriété est à vendre, à louer, ou à prendre à bail et peut aussi indiquer avec qui on doit communiquer pour obtenir d'autres renseignements.
- 2.1.29 "Enseigne résidentielle" s'entend d'une enseigne accessoire permise à l'usage résidentielle.
- 2.1.30 "Enseigne rotative" s'entend de toute enseigne ou d'une partie d'une enseigne qui bouge de façon tournante ou similaire mais n'inclut pas des enseignes à prismes multiples.
- 2.1.31 "Enseigne" comprend un appareil de publicité ou une réclame et s'entend de tout moyen, y compris sa structure et ses pièces composantes qui sont utilisées ou qui peuvent être utilisées pour attirer l'attention à une question quelconque.
- 2.1.32 "Enseigne pivotante" s'entend d'une enseigne montée sur un bâtiment ou sur une autre structure de telle sorte à permettre le déplacement dû au vent.
- 2.1.33 "Enseigne temporaire" s'entend d'une enseigne véhiculant un message visant une période de temps déterminée ou reliée à un événement spécifique de courte durée.
- 2.1.34 "Règlement de zonage" s'entend du règlement approprié concernant l'utilisation des biens-fonds et de la construction et de l'utilisation des bâtiments sur le territoire de la Corporation.
- 2.2 Dans la circonstance où un formulaire est prescrit, des écarts de ses directives qui ne portent pas préjudice à la teneur ou au fond ou qui ne visent pas à tromper n'invalident pas le formulaire utilisé.
- 2.3 Des mots signifiant des personnes du genre masculin comprennent aussi des personnes du genre féminin.
- 2.4 Des mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et des mots utilisés au pluriel comprennent le singulier.
- 2.5 Dans la circonstance où un mot est défini, d'autres natures grammaticales et formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants.

### PARTIE 3 – PERMIS REQUIS

- 3.1 Sauf dans les dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, personne ne peut monter ou déplacer ou faire en sorte que soit montée ou structurellement modifiée toute enseigne sur le territoire de la Corporation sans que soit préalablement obtenu un permis d'enseigne de la part du Chef du Service du bâtiment conformément aux dispositions de ce règlement.

### PARTIE 4 – EXEMPTION DE PERMIS

- 4.1 Les enseignes suivantes sont exemptées des exigences du présent règlement :
- ~~a) tout poster, toute bannière ou toute enseigne de candidat dans le cadre d'une élection municipale, provinciale ou fédérale qui sera placée seulement sur des propriétés privées; (Abrogé par règlement N° 22-2010)~~
  - b) des enseignes montées par des organismes publics;
  - c) des enseignes prescrites par la loi;
  - d) des enseignes facilitant l'utilité publique (telle que la livraison, l'entrée, la prudence, les enseignes donnant avis de construction ou de déviation routière);
  - e) des enseignes temporaires servant à appuyer une œuvre de charité à but non lucratif qui sont montées pour une période déterminée par le Chef du Service du bâtiment, conformément au règlement N° 108-93;
  - f) des enseignes reliées aux expositions ou aux événements municipaux;
  - g) des enseignes visant des projets résidentiels n'excédant pas une surface de 5,95 mètres carrés (64 p.c.) placées sur un lot vacant;
  - h) des enseignes immobilières n'excédant pas une surface de 0,9 mètre carré qui font une publicité visant la propriété sur laquelle elles sont situées;
  - i) des enseignes immobilières n'excédant pas une surface de 3,0 mètres carrés qui font une publicité visant la vente ou la location d'une propriété commerciale, institutionnelle ou industrielle sur laquelle elles sont placées;
  - j) des enseignes interdisant l'entrée dont la surface est de 0,9 mètre carré ou de moins;
  - k) jusqu'à deux (2) enseignes d'identification de bâtiment dont la surface est de moins de 0,4 mètre carré;
  - l) des enseignes temporaires peuvent être montées sur les lieux d'un projet de construction afin de fournir des renseignements sur la nature du projet, le promoteur immobilier, les entrepreneurs, les architectes, les ingénieurs et le personnel ou les métiers participant à l'aménagement du projet.
- 4.2 Les enseignes suivantes sont exemptées de l'exigence d'obtenir un permis:
- a) les enseignes montées par ou pour la Corporation.

### PARTIE 5 – DEMANDE D'UN PERMIS

- 5.1 Préalablement à la délivrance d'un permis d'enseigne, une demande de permis d'enseigne doit être soumise au Chef du Service du bâtiment afin d'être vérifiée pour fins de conformité relativement aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 La demande de permis doit être accompagnée de l'information suivante déposée en double copie :

- a) les plans et devis au complet de ce qui est à être monté ou modifié, y compris, là où il y a lieu, les précisions portant sur le cadre porteur;
  - b) les plans indiquant l'emplacement de l'enseigne sur le bâtiment relativement aux accès des véhicules, des portes, des fenêtres et des autres enseignes sur les lieux;
  - c) les plans de situation à l'échelle indiquant l'emplacement de l'enseigne sur les lieux, les alignements des rues et les autres démarcations de la propriété ainsi que l'emplacement des bâtiments sur la propriété;
  - d) une preuve satisfaisante que le requérant a reçu une approbation relativement à l'enseigne de la part :
    - i) de l'Inspecteur de district des enseignes et des permis de bâtiments, ministère des Transports de l'Ontario, si l'enseigne est à être placée à l'intérieur d'un quart (1/4) de kilomètre d'une route à accès limité;
    - ii) des comtés de Prescott et Russell si l'enseigne doit donner sur un chemin de comté.
  - e) le requérant doit soumettre une preuve que la permission a été obtenue de la part du propriétaire inscrit de la propriété pour installer une enseigne.
- 5.3 À la réception d'une demande complétée, le Chef du Service du bâtiment délivre un permis d'enseigne sous réserve des exigences du présent règlement.
- 5.4 Les frais à déboursier dès la soumission de la demande du permis d'enseigne sont conformes au barème stipulé à l'Annexe A.
- 5.5 Le permis d'enseigne est valide pour une période de six mois suivant la date de délivrance.

## PARTIE 6 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 6.1 ENSEIGNE

- a) Toutes les enseignes doivent être montées sur la propriété en rapport avec laquelle ladite enseigne fait valoir les services ou les utilisations disponibles sur cette propriété.
- b) Toutes les enseignes doivent respecter les exigences du Code du bâtiment 1997, chap. 3, tel que modifié.

### 6.2 ILLUMINATION D'ENSEIGNE

Aucune enseigne ayant une illumination rouge ou ambre ne doit être placée de telle sorte à :

- a) diminuer ou à porter entrave à l'efficacité à tout feu de circulation ou autre appareil semblable de sécurité ou d'avertissement;
  - b) obstruer la vue des automobilistes, créant ainsi un risque d'accident;
  - c) tomber à l'intérieur de 7,5 mètres d'une intersection de deux (2) démarcations de droits de passage de rues.
- 6.3 Un requérant d'une enseigne devant être placée de façon adjacente à un feu de circulation, ou à un appareil de sécurité ou d'avertissement doit, avant de faire demande de permis, soumettre pour fins d'approbation à l'Agent municipal un plan de situation à l'échelle indiquant l'emplacement du feu de circulation ou de l'appareil de sécurité ou d'avertissement, l'emplacement proposé de l'enseigne, la couleur de l'enseigne, ses dimensions, la hauteur au-dessus du terrain et la distance entre l'enseigne et lesdits appareils.
- 6.4 On ne permet aucune enseigne au néon.

6.5 LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Une enseigne lumineuse doit être placée de telle sorte à refléter la lumière en direction contraire des lieux des rues adjacentes afin d'empêcher tout effet ou tout débordement d'éblouissement ou d'aveuglement.

6.6 Aucune enseigne lumineuse de nature animée et/ou clignotante ne peut être montée.

6.7 LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

a) Les enseignes temporaires visant les événements spéciaux doivent respecter le Règlement 108-93 et, s'il y a lieu, ses modifications.

b) Des enseignes temporaires en forme de bannières peuvent être montées dans chaque établissement dans une zone commerciale pour une période n'excédant pas trente (30) jours, renouvelable pour une période de trente (30) jours dans chaque saison de l'année.

6.8 L'ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Toutes les enseignes temporaires doivent être enlevées à la date ou avant la date indiquée à la demande du permis d'enseigne.

6.9 ENSEIGNE PIVOTANTE

Les enseignes pivotantes sont interdites.

6.10 INSTALLATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Tout travail de nature électrique afférant à une enseigne doit être conforme aux règlements applicables de la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario.

6.11 ENTRETIEN

6.11.1 Chaque enseigne doit être maintenue en bonne condition et de façon sécuritaire afin d'être en mesure d'assurer en tout temps le bien-être du public.

6.11.2 Dans la circonstance où une enseigne n'est pas construite de matériaux galvanisés ou à l'épreuve de la corrosion, elle doit être peinte et maintenue en condition propre.

6.12 AMÉNAGEMENT

Il est le devoir et la responsabilité du propriétaire ou du locataire de toute enseigne de maintenir les lieux immédiats occupés par l'enseigne en condition propre et ordonnée.

6.13 ENSEIGNE

Toute enseigne en rapport avec laquelle un permis est requis doit être inspectée par l'Agent municipal lorsque ce dernier est avisé par le propriétaire ou par une autre personne ayant montée l'enseigne que le travail sur l'enseigne a été complété.

6.14 INTERVALLE DES POTEAUX DE LIGNES DE TRANSMISSIONS OU DES LAMPADAIRES

Aucune enseigne ne doit être montée ou placée de sorte à être à l'intérieur de 1,2 mètres de tout poteau de ligne de transmission, de poteau de lumière ou de tout autre poteau de service public ou de lampadaire. Nonobstant la présente disposition, tous les règlements provinciaux doivent être respectés.

6.15 MARGE DE REcul

Aucune enseigne au sol ne doit être placée plus près que 1,0 mètre de la ligne de lot de la cour avant et 0 mètre de tout autre ligne de lot et en aucun cas ne doit obstruer la vue de véhicules ou de piétons sortants.

6.16 ENSEIGNES ABANDONNÉES OU NÉGLIGÉES

La Corporation, ayant donné un (1) avis écrit au propriétaire et après une période de dix (10) jours suivant ledit avis, a le droit d'enlever ladite enseigne aux frais du propriétaire.

PARTIE 7 – SECTEURS RÉSIDENTIELS

Les enseignes dans les secteurs résidentiels sont permises sous réserve des conditions suivantes :

7.1 Une (1) enseigne décorative d'identification n'excédant pas 4,5 mètres carrés indiquant l'emplacement d'un établissement institutionnel, d'œuvre de charité ou fraternel est permise.

7.2 EXIGENCES DE HAUTEUR ET DE SURFACE AFFÉRENTES AUX ENSEIGNES AU SOL

- a) La hauteur maximale d'une enseigne au sol doit être de 2,0 mètres;
- b) La surface maximale d'une enseigne au sol doit être de 4,5 mètres carrés.

7.3 EXIGENCE DE SURFACE AFFÉRENTE AUX ENSEIGNES EN ENTABLEMENT

- a) La surface maximale d'une enseigne de façade doit être de 4,5 mètres carrés.

7.4 PANNEAU DE DIRECTION

Les panneaux de direction ne doivent pas avoir une surface excédant 0,75 mètre carré.

7.5 PANNEAU D'INFORMATION DIRECTIONNELLE

- a) La hauteur maximale d'un panneau d'information directionnelle doit être de 2,0 mètres.
- b) La surface maximale d'un panneau d'information directionnelle doit être de 0,75 mètre carré.

7.6 ENSEIGNES RÉSIDENTIELLES PROFESSIONNELLES ET RELIÉES AUX MÉTIERS

Des enseignes résidentielles professionnelles et reliées aux métiers peuvent être montées pour fins d'identification à l'entrée principale des lieux sous réserve de la disposition qu'aucune enseigne n'ait une surface qui excède 0,2 mètre carré.

PARTIE 8 – ENSEIGNES COMMERCIALES

Les enseignes dans les zones commerciales sont permises sous réserves des conditions suivantes :

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) Une enseigne de façade à faces multiples peut être montée pour chaque établissement dans une zone commerciale donnant sur une rue ou sur une allée publique pourvu qu'une telle enseigne soit conforme aux conditions énoncées dans les catégories énumérées ci-après.

- b) Une enseigne au sol peut être montée pour chaque établissement dans une zone commerciale ou pour chaque 15,0 mètres ou fraction y correspondant de façade continue donnant sur une rue ou sur une allée publique pourvu qu'une telle enseigne soit conforme aux conditions énoncées dans les catégories énumérées ci-après.
- c) Une enseigne portative peut être montée pour chaque établissement dans une zone commerciale pour chaque 15,0 mètres ou fractions y correspondant de façade continue donnant sur une rue ou sur une allée publique pourvu qu'une telle enseigne soit conforme aux conditions énoncées dans les catégories énumérées ci-après.
- d) Aucune enseigne ne doit être installée sur un toit, sur des corniches, sur des parapets, sur des escaliers, sur un balcon, devant une porte, sur une clôture, sur une antenne, dans une fenêtre de devant, et/ou dans une voie d'accès pour les véhicules.

## 8.2 LES ENSEIGNES DE FAÇADE

8.2.1 Une enseigne de façade donnant sur une rue ou sur une allée publique doit :

- a) être attachée et parallèle au mur d'appui du bâtiment;
- b) au minimum, être 2,4 mètres au-dessus du trottoir fini ou de la pente du terrain;
- c) ne pas faire saillie de plus de 30,0 centimètres à partir du mur d'appui du bâtiment;
- d) il n'y a pas de hauteur requise si l'enseigne n'a pas de saillie de plus de 15 centimètres à partir du mur d'appui du bâtiment;
- e) ne pas être plus longue que la mesure horizontale du mur ou que la façade principale du bâtiment auquel elle est attachée.

8.2.2 Une enseigne de façade peut être montée sur le mur latéral d'un bâtiment et doit :

- a) être attachée et parallèle au mur latéral du bâtiment;
- b) ne pas excéder 1,8 mètres carrés;
- c) ne pas faire saillie de plus de 30,0 centimètres à partir du mur latéral du bâtiment;
- d) au minimum, être 2,4 mètres au-dessus du trottoir fini ou de la pente du terrain;
- e) il n'y a pas de hauteur requise si l'enseigne n'a pas de saillie de plus de 15 centimètres à partir du mur d'appui du bâtiment.

## 8.3 ENSEIGNES À PROJECTION

Une (1) enseigne à projection verticale peut être montée dans un établissement ayant une façade de 7,5 mètres ou plus pourvu que :

- a) la saillie maximale de l'enseigne à partir de la façade du mur n'excède pas 1,2 mètres;
- b) aucune partie de l'enseigne ne doit être plus près que de 3,3 mètres de la surface finie;
- c) qu'elle soit placée le plus près possible du centre horizontal du bâtiment, sauf dans la situation d'un bâtiment situé sur une parcelle d'angle, auquel cas une enseigne à projection peut être placée au coin du bâtiment au lieu d'une (1) enseigne sur chaque façade;

- d) dans la circonstance où la distance minimale à une surface finie est de 7,5 mètres ou plus, l'enseigne peut avoir une saillie maximale de 2,0 mètres à partir de la façade du mur d'appui;
- e) qu'il n'y ait aucune structure ou fils surplombant à partir du toit de tout bâtiment où une enseigne à projection est permise;
- f) aucune enseigne à projection n'est permise dans des établissements qui n'ont pas de lieux d'affaires au rez-de-chaussée.

#### 8.4 ENSEIGNES AU SOL

Une enseigne au sol peut être montée dans un établissement commercial ayant une façade de 15,0 mètres ou plus sous réserve des conditions suivantes :

- a) la hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 7,5 mètres;
- b) la surface de publicité d'une enseigne au sol n'excède pas 12,0 mètres carrés;
- c) l'enseigne ne soit pas placée moins de 1,0 mètre d'une ligne de lot de rue;
- d) l'enseigne n'est pas construite de telle sorte à constituer une barrière parallèle à et entre la rue et le corps du bâtiment;
- e) la distance entre les enseignes au sol n'est pas moins de 15,0 mètres.

#### 8.5 PANNEAUX D'INFORMATION DIRECTIONNELLE

- a) La hauteur maximale d'un panneau d'information directionnelle est de 2,0 mètres;
- b) La surface maximale d'un panneau d'information directionnelle est de 0,75 mètre carré.

#### 8.6 ENSEIGNES PORTATIVES

- a) La hauteur maximale d'une enseigne portative est de 1,0 mètre;
- b) La surface maximale d'une enseigne portative est de 0,75 mètre carré. Dans la situation d'une enseigne ayant un châssis en A, seulement un côté est considéré dans le calcul de la surface maximale;
- c) Les enseignes portatives peuvent être toutes des enseignes lumineuses aussi bien que des enseignes illuminées;
- d) Les messages peuvent être composés des éléments suivants :
  - le nom de l'établissement;
  - le produit vendu par l'établissement;
  - les noms de marque offerts par l'établissement.
- e) L'enseigne portative doit être située sur la propriété privée dans l'intérêt duquel elle fait la publicité et ne peut d'aucune façon bloquer le passage et/ou la vue des véhicules ou des piétons et ne doit pas occuper un espace de stationnement;
- f) Nonobstant la disposition énoncée à l'article 8.6 (e), une enseigne portative dans le secteur commercial central (C1) du règlement de zonage 84-94, tel que modifié, n'est permis que pour faire la publicité relativement à un nouveau commerce pour une période de trente (30) jours.

### PARTIE 9 – ENSEIGNE INDUSTRIELLE ET INSTITUTIONNELLE

Les enseignes dans les zones industrielles et institutionnelles sont sujettes aux dispositions de la Partie 8.

## PARTIE 10 – ENSEIGNES INTERDITES

10.1 Les genres d'enseignes dans ce paragraphe sont interdits sauf lorsqu'ils font l'objet d'autorisations expresses dans d'autres dispositions du présent règlement.

### 10.2 Enseignes interdites

- a) Les enseignes attachées ou placées sur un véhicule ou sur une remorque qui est stationnée sur une rue ou sur une propriété privée et qui est visible à partir d'une rue dans le but manifeste de faire la publicité de produits ou de diriger des personnes vers un commerce ou une activité située sur la propriété ou sur une propriété à proximité ou sur tous autres lieux sont interdits sauf tel que permis ailleurs dans le présent règlement. La présente disposition n'interdit pas le lettrage sur des véhicules automobiles ou la publicité permmissible sur les autobus;
- b) Les enseignes qui sont peintes directement sur la façade extérieure de tout bâtiment ou de toute structure sont interdites;
- c) Les enseignes qui sont placées sur des propriétés privées sont interdites (sauf pour fins d'événements culturels, récréatifs ou d'élections municipales avec la permission du Conseil municipal);
- d) Les enseignes qui portent ou qui contiennent des déclarations, des mots ou des images à caractère obscène, pornographique ou immoral sont interdites;
- e) Des enseignes commerciales qui font une publicité pour une activité, un produit commercial ou un service qui n'est plus disponible ou actif sur les lieux où les enseignes sont placées sont interdites.

## PARTIE 11 – ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES SUR DEMANDE

11.1 Toute enseigne ou tout équipement y afférant qui ne sert plus à annoncer un commerce ou un service authentique sur les lieux doit être enlevé dans les trente jours suivant la cessation du commerce ou du service.

### 11.2 ENSEIGNES EN CONTRAVENTION

11.2.1 Chaque fois qu'un agent municipal, après avoir inspecté une enseigne, constate que l'enseigne est en contravention du présent règlement, il doit aviser le propriétaire de la propriété et/ou le propriétaire de l'enseigne par écrit par courrier recommandé ou doit livrer à la main les avis aux propriétaires exigeant que le propriétaire et/ou le propriétaire de l'enseigne répare, modifie, change ou enlève telle enseigne dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis écrit.

11.2.2 Dans la circonstance où la réparation, la modification, le changement ou l'enlèvement est une question d'extrême urgence, l'Agent municipal peut donner l'avis verbalement et réduire la période de délai pendant laquelle tel propriétaire et/ou tel propriétaire de l'enseigne doit prendre les mesures voulues à une période de temps que l'Agent municipal, à sa seule discrétion considère adéquate, ayant pris en considération les circonstances au moment où l'avis a été donné.

11.2.3 Dans la circonstance où l'enlèvement de l'enseigne est jugé approprié, les avis fournis aux paragraphes 1 et 2 ci-contre agissent de sorte à mettre fin au permis d'enseigne pertinent.

## PARTIE 12 – RÉCUPÉRATION DES FRAIS

Une copie d'une facture visant tous frais reliés à l'enlèvement d'une enseigne ainsi qu'un certificat de la part du Trésorier de la Corporation à l'effet que :

- a) La facture a été envoyée aux personnes responsables de payer celle-ci;
- b) Qu'aucun paiement ou qu'un paiement insuffisant a été reçu relativement à la facture; et
- c) Que le paiement de la facture est en souffrance est autorité suffisante pour entrer le montant du solde non payé de la facture sur le rôle de perception.

### PARTIE 13 – APPLICATION AUX ENSEIGNES EXISTANTES

Toute enseigne existante sur le territoire de la Corporation montée avant le 24 mars 1997 est réputée être légale.

### PARTIE 14 – COMITÉ DE RÉVISION SUR LES ENSEIGNES

- 14.1 Un comité de trois (3) personnes est par les présentes constitué pour établir le Comité de révision sur les enseignes.
- 14.2 Le Comité aura compétence relativement à tout conflit entre toute personne et l'Agent municipal concernant les exigences techniques du présent règlement, l'interprétation de ceux-ci, et la suffisance de l'observation relativement aux exigences mais la compétence du Comité n'inclut pas un appel contre tout ordre par l'Agent municipal exigeant qu'une enseigne soit enlevée ou reliée à un délai dans lequel l'ordre d'enlèvement doit être exécuté.
- 14.3 Le Comité de révision sur les enseignes sera le Comité de dérogation.
- 14.4 Le secrétaire du Comité de révision sur les enseignes sera le secrétaire du Comité de dérogation.
- 14.5 Toute partie à un conflit ou à un refus mentionné au paragraphe 2 ci-contre peut, dans un délai de trente (30) jours suivant l'incident du conflit ou de la réception du refus, faire demande par écrit au Comité de révision sur les enseignes afin d'obtenir une revue du conflit ou du refus en déposant auprès du secrétaire du Comité une demande accompagnée des frais d'appel au montant de deux cent cinquante (250,00\$) dollars.
- 14.6 À la réception de la demande de révision accompagnée des frais d'appel, le secrétaire demande au Chef du Service du bâtiment de fournir au Comité de révision sur les enseignes la documentation suivante :
  - a) une copie de la demande telle que complétée par le requérant et les copies de tous les documents d'appui;
  - b) les motifs soutenant le refus du Chef du Service du bâtiment relativement au conflit ou au refus.
- 14.7 À la réception de la documentation décrite à l'article précédent, le secrétaire détermine l'heure et la date de l'audience en révision et donne un avis écrit au requérant et à telles autres personnes que le Comité de révision sur les enseignes considère approprié et l'avis doit :
  - a) être livré personnellement ou par courrier recommandé au requérant à l'adresse indiquée à la demande et à aux autres personnes que le Comité de révision sur les enseignes considère approprié et;
  - b) préciser la date, l'heure et le lieu de l'audience en révision et le fait que le Comité de révision sur les enseignes peut aller de l'avant avec l'audience en l'absence de la personne ou des personnes avisées.
- 14.8 Le Comité de révision sur les enseignes tient l'audience en révision à la date, à l'heure et au lieu convenus dans l'avis.
- 14.9 N'importe quels deux membres du Comité constituent le quorum.

- 14.10 L'audience en révision est ouverte au public sauf dans la circonstance où le Comité de révision sur les enseignes est de l'avis que :
- a) des questions reliées à la sécurité publique peuvent être divulguées; ou
  - b) des questions intimes personnelles de nature financière ou d'autres questions peuvent être divulguées lors de l'audience en révision et sont de telle sorte que, en considération des circonstances, le bien-fondé d'éviter la divulgation de telles informations dans l'intérêt de toutes personnes concernées l'emporte sur le caractère désirable d'adhérer au principe que l'audience soit ouverte au public. Dans une telle circonstance, le Comité de révision sur les enseignes peut tenir l'audience en révision traitant de telles questions à huis clos.
- 14.11 Suite à la réception d'un avis donné suite au paragraphe 10 ci-contre, le requérant et toute autre personne peuvent, à l'audience en révision :
- a) être représentées par un conseiller juridique ou un agent;
  - b) appeler et interroger un témoin et présenter un argument et plaider; et
  - c) lors de l'audience, faire subir un contre-interrogatoire aux témoins raisonnablement requis pour obtenir une divulgation pleine et juste des faits relativement auxquels ils ont reçu des preuves.
- 14.12 Le Comité de révision sur les enseignes rend une décision motivée écrite dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la date du terme de l'audience en révision.
- 14.13 Une copie de ladite décision est envoyée par courrier à la personne qui a fait la demande de l'audience en révision et par courrier à toute autre personne qui fait demande d'une copie de la décision.
- 14.14 Dans la circonstance où le Comité de révision sur les enseignes rend une décision approuvant la demande du requérant, le Comité donne la consigne que le permis soit délivré.
- 14.15 Une décision du Comité de révision a force exécutoire sur toutes les parties et est définitive quant à son applicabilité au présent règlement relativement à la question à être traitée.
- 14.16 Le Comité de révision sur les enseignes peut modifier ou ajuster toute disposition du présent règlement applicable à une question qu'il est à traiter s'il est de l'avis que la situation justifie une telle mesure.
- 14.17 La décision du Comité de révision sur les enseignes est finale et contraignante sur le requérant.
- 14.18 Dans la circonstance où le Comité de révision sur les enseignes rend une décision approuvant la demande du requérant, le Chef du Service du bâtiment doit d'assurer que l'on respecte les conditions et modalités imposées par le Comité.

## PARTIE 15 – ABANDON

- 15.1 Ni la délivrance d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par tout agent municipal de la Corporation ne peut d'aucune façon exempter le propriétaire ou toute(s) autre(s) personne(s) de l'entière responsabilité d'effectuer le travail ou de voir à ce que le travail soit effectué en pleine conformité avec le présent règlement ou tout autre règlement applicable à cet égard.
- 15.2 Chaque permis prend fin par contrainte et devient nul en vertu des dispositions du présent règlement si le travail autorisé par ledit permis n'est pas entrepris dans un délai de six (6) mois de la date de délivrance du permis ou si le travail autorisé par le permis est interrompu ou abandonné en tout temps après que le

travail a commencé dans les six (6) mois qui suivent la délivrance ou si l'enseigne a été enlevée.

- 15.3 Si un permis prend fin conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-contre avant que le travail n'ait pu être entrepris, le permis original est renouvelé sur le versement des frais prescrits et lorsque le Chef du Service du bâtiment aura reçu une preuve satisfaisante que les plans et devis sont conformes aux exigences du présent règlement au moment de la demande du renouvellement.

#### PARTIE 16 – INDEMNISATION

Le requérant d'un permis d'enseigne et le propriétaire et l'occupant du terrain sur lequel l'enseigne est montée doivent conjointement et individuellement indemniser la Corporation et chacun de ses agents municipaux, ses employés et représentants contre toutes pertes, tous dommages, tous frais et dépens, toutes réclamations, toutes poursuites, toutes actions ou toutes autres instances de tout genre et de toute sorte nés de et conséquents à la construction, à la modification, à la continuation ou au défaut de maintenir l'enseigne lorsque le permis en rapport avec celle-ci a été délivré.

#### PARTIE 17 – CONFLIT

Nonobstant les dispositions contraires de tout autre règlement, dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, les dispositions du présent règlement prévaudront.

#### PARTIE 18 – AMENDE

Toute personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement est coupable d'une infraction relevant de la compétence de la Loi sur les infractions provinciales.

#### PARTIE 19 - ABROGATION

Le règlement N° 80-98 est par les présentes abrogé.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE  
CE 26<sup>ième</sup> jour de NOVEMBRE 2001.**

\_\_\_\_\_  
**Greffier ou Greffière adjointe**

\_\_\_\_\_  
**Maire ou Préfet**

**À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.**

**Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.**

## ANNEXE A

1. Les frais à être versés à la Corporation pour l'obtention d'un permis d'enseigne sont fixés selon le barème suivant :
  - a) Dans la circonstance où le coût de construction, de modifications ou de reconstruction, y compris la main-d'œuvre et les matériaux, est jusqu'à et inclut 2 000,00\$, le frais de permis est fixé à **60,00\$**.
  - b) Dans la circonstance où le coût de construction, de modifications ou de reconstruction, y compris la main-d'œuvre et les matériaux est plus de 2 000,00\$, le frais de permis est fixé à **100,00\$**.